



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 44458

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences graves qui résulteraient de l'application d'une CSG élargie à toutes les mises jouées dans les casinos. Cela reviendrait à faire supporter par chaque casino une taxe supplémentaire de 20,4 %, ce qui risque d'être catastrophique pour l'emploi et pénalisant pour les budgets des communes. Devant de telles menaces, il lui demande de bien vouloir réviser son projet.

Texte de la réponse

Dans le souci d'une répartition équitable des efforts demandés afin d'assurer le financement des régimes sociaux, le Gouvernement a proposé d'élargir l'assiette de la cotisation sociale généralisée aux sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux. Le Gouvernement a néanmoins souhaité tenir compte, dans son projet de loi, des difficultés économiques qui pourraient en résulter pour les casinos. En premier lieu, le Gouvernement a exclu de l'assiette de cette contribution les jeux de cercle. Pour ces derniers, en effet, les modalités et règles de détermination des gains sont régies par une réglementation commune à tous les pays où ils sont organisés. En deuxième lieu, le Gouvernement a pris en compte les spécificités des jeux ayant pour support des machines à sous et notamment les conséquences sur le niveau des enjeux que pourrait avoir une éventuelle repercussion de cette contribution sur les joueurs. C'est pourquoi il avait décidé de retenir pour l'élargissement de la contribution sociale généralisée une assiette réduite de moitié par rapport à celle retenue pour la contribution au remboursement de la dette sociale, soit 300 % du produit brut des jeux réalisés sur les machines à sous. Telles étaient les principales caractéristiques relatives aux casinos du projet de loi soumis par le Gouvernement à la discussion parlementaire. Suite à une concertation entre le pouvoir exécutif, des parlementaires et les représentants de la profession, le Gouvernement a accepté un amendement visant à modifier l'assiette retenue de sorte que le prélèvement soit moins important que dans le dispositif initialement proposé. C'est ainsi que seulement 100 % du produit brut des jeux réalisés sur les machines à sous seront soumis au prélèvement au taux de 3,4 % et que, par ailleurs, les gains des joueurs supérieurs à 10 000 francs seront taxés au taux de 10 %. Ces dispositions sont de nature à alléger significativement la charge du prélèvement et justifient l'absence de mesures compensatoires.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44458

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5609

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 118